



Directive

sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

Vu :

- La loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
- La loi et l'ordonnance fédérales sur la protection des eaux (LEaux et OEaux);
- La loi et l'ordonnance fédérales sur la protection de la nature et du paysage (LPN et OPN);
- L'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);
- La directive cantonale pour les projets de mise en réseaux de surfaces de promotion de la biodiversité 2015;
- L'aide à l'exécution pour la mise en réseau publiée par l'OFAG;
- La directive fédérale relative à la contribution à la qualité du paysage du 7 novembre 2013;
- La directive fédérale sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 5 février 2014;
- Les instructions de l'OFAG concernant l'application de l'art. 62a LEaux;
- La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
- L'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
- Le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet de la directive

La présente directive précise les possibilités et les modalités du soutien financier cantonal pour le développement de projets et les contributions aux exploitants en faveur des programmes agricoles suivants:

- a) la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB);
- b) la qualité du paysage;
- c) l'utilisation durable des ressources naturelles;
- d) la protection des eaux;
- e) la biodiversité niveau de qualité II.

Art. 2 Cadre

¹ Un soutien financier cantonal est possible pour:

- a) l'élaboration d'études régionales répondant aux instructions ou directives de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ou du canton permettant aux agriculteurs qui le souhaitent de prendre des mesures rétribuées par la Confédération et le canton ou par des tiers;
- b) le cofinancement cantonal des contributions fédérales liées aux programmes cités à l'art. 1.

² Les mesures sont mises en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 de l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) ou, selon le type de contribution, sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm.

Art. 3 Bénéficiaires des contributions

¹ Ont droit aux contributions les exploitants reconnus au sens de l'OTerm ou énoncés à l'art. 3 al. 3 OPD qui travaillent et déclarent officiellement une ou plusieurs surfaces dans le périmètre d'un projet en tant que propriétaires ou fermiers.

² Pour les percevoir, ils sont en outre tenus de respecter les prestations écologiques requises (PER) ou les exigences concernant la gestion des exploitations d'estivages et des exploitations de pâturages communautaires.

³ La participation des exploitants aux divers programmes est facultative.

Art. 4 Changement d'exploitant ou cessation de l'exploitation

¹ L'exploitant doit informer son éventuel successeur (changement d'exploitant) activement et complètement au sujet de l'exploitation des surfaces et des engagements contractés dans le cadre de la présente directive, en particulier de la possibilité pour le canton d'exiger la mise en œuvre des mesures contractuelles jusqu'à l'issue des programmes convenus.

² L'exploitant informe le canton activement et sans délai en cas de changement d'exploitant ou de modification dans l'exploitation des surfaces.

Art. 5 Géodonnées

Le porteur de projet ou son mandataire fournit les données géoréférencées selon les instructions du Service de l'agriculture (Service).

Chapitre 2 : Mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité

Art. 6 Objet

¹ Le canton peut octroyer un soutien financier dans le cadre des projets de mise en réseau des SPB.

² Les contributions à la mise en réseau financées par la Confédération et le canton sont octroyées aux exploitants qui participent aux programmes de mise en réseau dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité.

Art. 7 Développement de projets

¹ Le canton participe financièrement aux travaux de mise en réseau des SPB dès lors que celle-ci est fondée sur les arts. 61 et 62 OPD et répond en tous points aux conditions de son annexe 4, ainsi qu'à la directive cantonale « Projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité » approuvée par l'OFAG et à l'aide à l'exécution pour la mise en réseau publiée par l'OFAG.

² Le porteur de projet peut être une personne physique ou morale de droit public ou privé. Il peut mandater un bureau privé ou des biologistes externes.

³ L'initiation d'un réseau de SPB, quant au potentiel nature du périmètre choisi et à la cohérence de ses SPB, est soumise à la commission OQE.

⁴ Chaque réseau nécessite la création d'une association des exploitants qui prend en charge le réseau et devient le répondant pour toutes les questions relatives au réseau pour le canton, le bureau et les exploitants concernés.

Art. 8 Procédure

¹ Les projets de mise en réseau débouchent sur des mesures à l'attention des agriculteurs qui sont financées dans le cadre des paiements directs.

² L'exploitant s'engage par contrat, établi par le porteur de projet ou son mandataire et approuvé par le canton, à appliquer les mesures pour la durée du projet.

Art. 9 Durée

¹ Les programmes de mise en réseau se basent sur une période de mise en œuvre de 8 ans, renouvelable.

² Le canton peut toutefois accorder une contribution à des projets d'une durée autre lorsque cela facilite la coordination avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage.

³ Des contrats de plus courte durée peuvent être conclus avec les exploitants qui atteignent l'âge de la retraite pendant la période de mise en œuvre.

Art. 10 Soutien financier au développement de projets ou de mesures spécifiques

¹ Le canton paie jusqu'à 60% des frais de développement et d'évaluation du projet, pour lesquels le Service a préalablement donné son accord.

² Si les travaux sont conduits dans le cadre d'une amélioration structurelle, les contributions sont servies uniquement selon les normes de la directive sur la politique cantonale en matière de structures agricoles du 27 juin 2007.

Art. 11 Contributions aux exploitants

¹ Le montant des contributions aux exploitants pour les programmes de mise en réseau est fixé dans l'annexe 7 OPD. Ces contributions ne peuvent pas être versées en région d'estivage.

² La Confédération finance le 90% des contributions, le canton prend en charge le 10% restant.

Art. 12 Contrôle des exploitations

¹ Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 8 ans.

² Le responsable des contrôles est désigné par le canton.

Art. 13 Evaluation intermédiaire et finale des mesures

¹ La mise en œuvre des mesures est contrôlée par le Service, sur le terrain, lors d'une évaluation intermédiaire intervenant après 4 ans.

² La réalisation des objectifs qualitatifs (mesures) et quantitatifs (surfaces) est évaluée par le porteur de projet ou son mandataire avant l'échéance des 8 ans de la durée du projet et présentée au Service sous forme de rapport final.

³ Après accord du Service, un rapport pour la poursuite du projet de mise en réseau est élaboré par le porteur de projet ou son mandataire.

Art. 14 Réduction ou refus du soutien financier ou des contributions

¹ Le soutien financier pour le développement de projets peut être réduit ou annulé en cas de retard ou d'abandon des travaux. Le Service se détermine de cas en cas.

² En cas de non-respect des conditions et des charges, les réductions des contributions aux exploitants sont réalisées selon les directives fédérales en vigueur.

Chapitre 3 : Qualité du paysage

Art. 15 Objet

¹ Le canton peut octroyer un soutien financier dans le cadre des projets régionaux en faveur de la qualité du paysage.

² Les contributions octroyées aux agriculteurs sont destinées à la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.

Art. 16 Développement de projets

¹ Les exigences relatives à l'élaboration de projet de qualité du paysage et à l'octroi d'aides financières, dans le cadre de crédits approuvés, sont fixées dans la directive fédérale relative à la contribution à la qualité du paysage du 7 novembre 2013. Elle sert aux requérants à élaborer leurs projets de qualité du paysage.

² L'initiative d'un projet qualité du paysage est conduite par un porteur de projet.

Art. 17 Mesures

¹ Les projets de qualité du paysage débouchent sur des mesures par unités paysagères à l'attention des agriculteurs qui sont financées dans le cadre des paiements directs.

² L'exploitant s'engage par contrat établi par le Service à appliquer les mesures pour la durée du projet.

³ Pour conclure un contrat, les exploitants sont tenus de fournir au minimum une mesure annuelle outre l'indice paysager.

Art. 18 Exclusions

Sont exclus des contributions les requérants qui:

- a) entreposent ou abandonnent, intentionnellement ou par négligence, du matériel agricole obsolète ou tous types d'objets n'ayant pas d'usage agricole sur une ou plusieurs surfaces dans le périmètre du projet;
- b) laissent, intentionnellement ou par négligence, un tiers entreposer ou abandonner du matériel agricole obsolète ou tous types d'objets n'ayant pas d'usage agricole sur une ou plusieurs surfaces dans le périmètre du projet;
- c) utilisent des matériaux non-adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés, notamment des glissières de sécurité, bâtons de ski, skis ou grilles de ferrailage, par exemple pour l'aménagement de clôtures.

Art. 19 Durée

¹ Les projets qualité du paysage se basent obligatoirement sur une période de mise en œuvre de 8 ans, renouvelable.

² Le canton peut toutefois accorder une contribution à des projets d'une durée autre lorsque cela facilite la coordination avec un projet de mise en réseau des SPB.

³ Des mesures déployées sur une période plus courte peuvent être prises en compte si elles ont été convenues après le début du projet.

⁴ Des contrats de plus courte durée peuvent être conclus avec les exploitants qui atteignent l'âge de la retraite pendant la période de mise en œuvre.

Art. 20 Soutien financier pour le développement de projets

¹ Le canton peut octroyer un soutien financier au développement de projets de qualité du paysage.

² La procédure de demande d'un soutien financier cantonal est identique à celle de la Confédération.

³ La participation financière du canton sur les coûts de développement du projet est fixée au cas par cas. Elle est adaptée en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

Art. 21 Contributions aux exploitants

¹ Les contributions à la qualité du paysage sont versées aux exploitations de surfaces agricoles utiles et aux exploitations d'estivage dans le cadre des paiements directs.

² Le montant des contributions est fixé par le canton en accord avec la Confédération. Il est déterminé par mesures en fonction de leur coût et peut comprendre un bonus incitatif.

³ Le budget maximal versé par année pour les contributions à la qualité du paysage est déterminé par l'annexe 7 et l'art. 115 al. 10 OPD.

⁴ L'enveloppe budgétaire maximale disponible pour le canton est fixée par la Confédération.

⁵ Lorsque le financement de toutes les prestations réalisées au niveau cantonal et dans le cadre du périmètre du projet dépasse l'enveloppe budgétaire maximale, le Service diminue le montant de la contribution accordée pour l'indice paysager.

⁶ La Confédération finance le 90% des contributions, le canton prend en charge le 10% restant.

Art. 22 Modalités de paiement

¹ Les contributions dues sont versées en fonction du type de prestations. Le montant par prestation est fixé dans la brochure relative au projet de la région, disponible sur internet. Elle est considérée comme annexe au contrat signé entre le Service et l'exploitant. Ces montants sont susceptibles de diminuer si la Confédération décide de maintenir le plafonnement cantonal pour ces projets.

² Abrogé.

Art. 23 Contrôle des exploitations

¹ La réalisation des mesures est contrôlée sur la base des données existantes.

² Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 8 ans.

³ Le canton détermine les responsables des contrôles.

Art. 24 Evaluation des objectifs

Au cours de la dernière année de la période de mise en œuvre, le canton évalue la réalisation des objectifs et la participation au projet selon le concept prévu. Il peut mandater un porteur de projet externe pour réaliser cette évaluation.

Art. 25 Réduction ou refus des soutiens financiers ou des contributions

¹ Le soutien financier pour le développement de projets peut être réduit ou annulé en cas de retard ou d'abandon des travaux. Le Service se détermine de cas en cas.

² En cas de non-respect des conditions et des charges, les réductions des contributions aux exploitants sont opérées selon l'annexe 8 OPD.

Chapitre 4 : Utilisation durable des ressources

Art. 26 Objet

¹ Le canton peut octroyer un soutien financier à des projets régionaux et à des projets spécifiques à une branche qui sont destinés à rendre l'utilisation de ressources naturelles plus durable selon l'art. 77a et b LAgr.

² Les contributions octroyées aux agriculteurs sont destinées à améliorer l'utilisation des ressources naturelles, telles que l'azote, le phosphore et l'énergie, l'optimisation de la protection phytosanitaire, la protection renforcée et l'exploitation plus durable du sol, le maintien de la biodiversité et la protection du paysage.

Art. 27 Exigences

¹ Les mesures doivent aller au-delà des normes légales, des prestations écologiques requises ou d'autres programmes d'encouragement fédéraux.

² Les mesures nécessitent un soutien financier pour leur introduction, mais dans un avenir prévisible, doivent pouvoir être poursuivies sans aide fédérale et cantonale.

³ Les contributions doivent permettre à de nouvelles techniques ou formes d'organisation de s'imposer, si elles apportent des améliorations dans les domaines en question.

⁴ Le porteur de projet est responsable du développement, de la mise en œuvre, du suivi, du contrôle et de l'évaluation des programmes.

Art. 28 Développement de projets

¹ Les exigences relatives à l'octroi d'aides financières, dans le cadre de crédits approuvés, à des projets d'utilisation durable des ressources naturelles sont fixées dans la directive fédérale sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 5 février 2014. Elle sert aux requérants à élaborer leurs projets d'utilisation des ressources naturelles.

² Le porteur de projet peut être une personne physique ou morale de droit public ou privé. Il doit posséder les compétences techniques et organisationnelles nécessaires à la réalisation du projet. Il assure la mise en œuvre du projet pendant toute la durée de celui-ci.

³ Le porteur de projet peut être par exemple une association, une fondation, une coopérative, une commune ou un canton, mais dans la mesure où il n'est pas constitué par une collectivité de droit public, les exploitants directement concernés doivent y être représentés.

⁴ Les mesures prévues doivent être coordonnées.

Art. 29 Durée du projet

La mise en œuvre du projet est limitée à 6 ans. Il n'est pas renouvelable.

Art. 30 Procédure

¹ Les projets d'utilisation durable des ressources définissent les mesures à l'attention des exploitants qui sont financées par l'intermédiaire du porteur de projet.

² Le porteur de projet est chargé de la mise en œuvre du programme, de son contrôle, ainsi que du versement des contributions aux exploitants.

³ L'exploitant s'engage par contrat, établi par le porteur de projet et approuvé par la Confédération et le canton, à appliquer les mesures pour la durée du projet.

Art. 31 Montants

¹ Les montants accordés pour le développement de projets et les contributions aux exploitants sont fixés par la Confédération, en collaboration avec le canton et le porteur de projet. Ils sont déterminés par mesures en fonction de leur coût.

² La Confédération participe aux coûts imputables selon ses propres normes.

³ La procédure de demande d'un soutien financier cantonal est identique à celle de la Confédération.

⁴ Le soutien cantonal est fixé au cas par cas, en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

⁵ Le canton peut également appuyer des projets collectifs visant la sauvegarde des ressources naturelles qui, en raison des spécificités régionales, ne permettent pas de satisfaire entièrement aux exigences des projets cités à l'art. 28, mais qui contribuent substantiellement aux objectifs fixés à l'art. 26 ci-dessus.

Art. 32 Contrôle des exploitations

¹ Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 6 ans.

² Le porteur de projet est responsable des contrôles.

Art. 33 Evaluation des mesures

L'efficacité des mesures est contrôlée dans le cadre d'une évaluation en fin de projet.

Art. 34 Réduction ou refus des contributions

Le canton réduit ou refuse les contributions lorsque le porteur de projet:

- a) donne intentionnellement ou par négligence des indications fausses;
- b) ne met pas en œuvre correctement le projet ou l'abandonne en cours de route;
- c) ne respecte pas les conditions et les charges stipulées dans le contrat;
- d) effectue des contrôles lacunaires;
- e) entrave les contrôles de l'autorité.

Chapitre 5 : Protection des eaux

Art. 35 Objet

¹ L'élaboration d'un projet de protection des eaux selon l'art. 62a LEaux peut être soutenue financièrement par le canton, par des contributions pour l'encadrement professionnel durant la phase d'élaboration du projet.

² Les contributions sont versées aux agriculteurs qui prennent des mesures convenues par contrat et destinées à réduire la pollution excessive des eaux par le nitrate, le phosphore, les produits phytosanitaires ou autres.

Art. 36 Développement de projets

L'élaboration de projets de protection des eaux dans l'agriculture se base sur les instructions spécifiques de l'OFAG en la matière.

Art. 37 Durée du programme

Les contributions sont octroyées pour une durée de six ans, renouvelable.

Art. 38 Procédure

¹ Les projets de protection des eaux définissent les mesures à l'attention des exploitants qui sont financées par la Confédération et le canton.

² Le Service est chargé de la mise en œuvre des programmes.

³ L'exploitant s'engage par contrat, établi par le canton, à appliquer les mesures pour la durée convenue.

Art. 39 Soutien financier pour le développement de projets

¹ Le canton peut soutenir financièrement l'élaboration de projets de protection des eaux.

² La procédure de demande d'un soutien financier cantonal est identique à celle de la Confédération.

³ Le soutien cantonal est fixé au cas par cas, en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

⁴ Le canton peut également appuyer des projets collectifs visant la protection des eaux qui, en raison des spécificités régionales, ne permettent pas de satisfaire entièrement aux exigences des projets cités à l'art. 36, mais qui contribuent substantiellement aux objectifs fixés à l'art. 35 ci-dessus.

Art. 40 Contributions à l'attention des agriculteurs

¹ Les contributions pour la protection des eaux peuvent être versées aux exploitations en SAU et aux exploitations d'estivage.

² La Confédération, en collaboration avec le canton et l'éventuel mandataire, détermine le montant des aides aux agriculteurs selon les mesures.

³ Le soutien financier du canton est déterminé au cas par cas, en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

Art. 41 Contrôle des exploitations

¹ Le contrôle des exploitations se fait selon une périodicité de 6 ans.

² Le canton détermine les responsables des contrôles.

Art. 42 Evaluation des mesures

L'efficacité des mesures est contrôlée lors d'une évaluation à la fin de la période de 6 ans.

Art. 43 Réduction ou refus du soutien financier ou des contributions

¹ Si l'exploitant ne respecte pas le contrat ou qu'il en viole les dispositions, le canton peut résilier ce dernier avec effet immédiat. La résiliation se fera par écrit.

² Dans cette hypothèse, le canton peut exiger un remboursement total ou partiel des contributions déjà versées.

³ Dans les autres cas de non-respect des charges et conditions, le canton peut réduire ou refuser les contributions.

Chapitre 6 : Biodiversité niveau qualité II

Art. 44 Objet

Les contributions à la biodiversité niveau de qualité II financées par la Confédération sont octroyées aux exploitants ayant émis une demande et dont les parcelles remplissent les critères légaux en vigueur.

Art. 45 Durée

L'exploitant s'engage par sa demande à exploiter les parcelles donnant droit aux contributions à la biodiversité niveau de qualité II conformément aux exigences techniques y relatives durant une période de 8 ans, renouvelable.

Art. 46 Contributions aux exploitants

¹ Le montant des contributions aux exploitants pour la biodiversité niveau de qualité II est fixé dans l'annexe 7 OPD. Ces contributions peuvent également être versées pour les surfaces herbagères et les surfaces à litières riches en espèces de la région d'estivage.

² La Confédération finance le 100% des contributions.

Art. 47 Evaluation de la biodiversité niveau de qualité II

¹ Une première évaluation est conduite par le Service, après dépôt d'une demande, afin de déterminer la surface répondant aux critères qualité II fixés par la Confédération.

² Une nouvelle évaluation est réalisée par le Service selon une périodicité de 8 ans, afin de réévaluer la surface répondant aux critères. Le montant de la contribution à la biodiversité pour la parcelle est adapté en conséquence.

Art. 48 Délai entre deux annonces pour la même parcelle

¹ Une parcelle n'ayant pas rempli les critères peut être réannoncée après un délai de 4 ans.

² Une parcelle n'ayant pas rempli les critères peut être exceptionnellement réannoncée avant ce délai, si des travaux particuliers visant à améliorer sensiblement la qualité floristique de la parcelle ont été entrepris par l'exploitant (exemples : labour ou réensemencement).

Art. 49 Demande de contre-expertise

¹ Un exploitant peut demander une contre-expertise de l'évaluation opérée par le Service.

² La contre-expertise est menée par le Service.

³ Un émoulement est facturé lorsque la contre-expertise apporte un résultat identique à l'évaluation initiale.

Art. 50 Réduction des contributions

En cas de non-respect des conditions et des charges, les réductions des contributions aux exploitants sont effectuées selon les directives fédérales en vigueur.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 51 Modalités de financement

¹ Les soutiens financiers pour le développement de projets et les contributions aux exploitants sont versés en fonction des disponibilités budgétaires fédérales et cantonales et sous réserve des crédits accordés.

² Le versement d'un acompte cantonal pour le développement de projets est possible.

³ Les contributions aux exploitants sont versées par le canton sur la base du système des paiements directs, sauf pour les programmes d'utilisation durable des ressources naturelles dont les contributions aux exploitants sont globalement versées au porteur de projet qui les redistribue aux ayant-droit.

Art. 52 Changement des dispositions contractuelles

A condition que les deux parties donnent leur approbation, une modification des mesures et des contributions fixées dans les contrats est possible en tout temps, sous réserve de l'approbation obligatoire des services cantonaux et fédéraux concernés.

Art. 53 Compétences

¹ Le Service est compétent pour l'application de la présente directive.

² Il est habilité à verser directement les aides cantonales qui y sont prévues.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Sion, le 27 août 2014

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire :
Jean-Michel Cina